

donc, l'heure est différente. Puisque la présente motion n'est pas débattable, on ne tardera pas à en disposer et nous ajournerions très tôt.

• (5.00 p.m.)

Puis-je signaler à Votre Honneur le commentaire 99 de Beauchesne, page 91, quatrième édition.

**Des voix:** Suffit.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je ne sais pas pourquoi les députés d'en face lancent le mot «suffit» si souvent. Je me rends compte qu'ils veulent supprimer le débat, mais n'allons pas supprimer les règles. Le commentaire 99(2) dit ceci:

A l'article 25 du Règlement, les mots «dans l'intervalle, procédé à une autre opération»...

C'est l'article dont on vient tout juste de donner lecture, selon lequel une motion en vue de l'ajournement ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

... signifient une opération qui peut à juste titre être consignée dans les journaux. Le vrai critère c'est que, s'il y a opération parlementaire, la deuxième motion est régulière; le greffier doit donc inscrire ce qui s'est passé, afin d'indiquer que la motion en question est régulière. Il est d'usage de faire alterner les motions tendant à l'ajournement de la discussion et de la Chambre, lorsqu'une question est à l'étude.

Le commentaire prévoit clairement que malgré l'interdiction de proposer la même motion tout de suite après, on peut en proposer d'autres et les faire alterner. Je ne tiens pas à le dire. Mais on peut continuer ainsi toute la journée, peut-être pas maintenant, car aucune discussion n'est en cours. Au milieu d'un débat, d'après le commentaire, un député pourrait prendre la parole et proposer l'ajournement du débat. Ensuite, un autre député pourrait proposer l'ajournement de la Chambre, puis un autre, l'ajournement du débat, et ainsi de suite.

Les honorables vis-à-vis ont trouvé la chose amusante lorsque j'ai dit qu'il était 5h. 02. Il est maintenant 5 h. 05, non pas 4h. ni 5h. 30. Je prétends que les deux motions sont de nature et de caractère différents. La motion dont la Chambre est actuellement saisie est la motion ordinaire d'ajournement qui, d'après le Règlement, est toujours acceptable. L'autre motion était une motion de fond fixant la tenue du débat à une heure autre que celle où la motion était débattue. Cette motion est prévue en vertu de l'article 32(p) du Règlement; elle peut être débattue et elle l'a été.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Cette motion est proposée en vertu de l'article 32(2) du Règlement qui prévoit:

Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

A ce point de vue là aussi, cette motion est différente. Les deux motions parlent «d'ajournement», mais l'autre motion est une motion de fond qui vise à fixer l'heure d'un débat. La motion qui en est proposée ne peut faire l'objet d'un débat et implique l'ajournement immédiat de la Chambre.

C'est ainsi, monsieur l'Orateur, qu'il nous arrive parfois de proposer des motions, pour modifier le Règlement ou les heures de séance, sur lesquelles on peut délibérer mais qui diffèrent néanmoins des motions d'ajournement. On nous propose de temps à autre des motions portant sur l'ajournement de la Chambre pour les vacances d'été—comme c'est le cas de la motion inscrite aux *Procès-verbaux* et qui sera présentée dans quelque jours. Il est souvent arrivé qu'on ait présenté ce genre de motion, savoir qu'à la levée de la séance aujourd'hui la Chambre reste ajournée jusqu'à une date fixe. C'est une motion de fond qui est sujette à débat, mais tout de suite après avoir été proposée et débattue, elle est suivie d'une motion demandant l'ajournement immédiat de la Chambre. Je le répète, les deux motions parlent «d'ajournement», mais on peut les proposer consécutivement, car elles sont différentes.

J'affirme que la motion proposée actuellement est régie par l'article 25 du Règlement. C'est la motion ordinaire d'ajournement qui est toujours recevable. Le motion présentée par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a été proposée conformément à l'article 42 (1) du Règlement et elle peut l'être sans préavis. On peut en débattre en vertu de l'article 32 (1) (p) et c'est une motion de fond. Si elle avait été adoptée sous la forme modifiée que je préconisais, alors la Chambre ne s'ajournerait pas et continuerait à siéger jusqu'à 5h.30.

Je soutiens que cette motion-ci, c'est tout autre chose. Il est de règle dans les assemblées délibérantes qu'on peut proposer n'importe quand une motion d'ajournement. Aucune motion d'ajournement de la Chambre n'a encore été proposée au cours de la séance d'aujourd'hui et par conséquent, je soutiens qu'on ne peut contester au député de Lotbinière (M. Fortin) le droit de proposer la motion maintenant et que celle-ci devrait être mise aux voix.

**L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, je suppose que le député ne soutient pas qu'on a dans